

Le droit du travail

La relation salariale

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
La nécessité du lien de subordination juridique	2
La notion de subordination	2
Un pouvoir de requalification	3
Opérations d'externalisation	3
Jeu de télé réalité	4
L'appréciation du lien de subordination par le faisceau d'indices	4
Les indices	4
Le contentieux	5
Les gens d'église	5
Les sportifs non-professionnels	5
Le travailleur bénévole	5
L'intermédiation numérique	5
Références	6

Préambule

Dans cette leçon, nous allons étudier la relation salariale et le lien de subordination instauré par le contrat de travail.

Le code du travail est applicable aux employeurs et à leurs salariés, c'est-à-dire des personnes liées par un contrat de travail. C. trav., art. L. 1211-1

Le code ne prend pas le soin de le définir alors que sa définition est essentielle, car le contrat est l'instrument juridique qui permet de conférer le statut de salarié et donc de faire bénéficier des droits et garanties.

La jurisprudence a donné une définition du contrat de travail : **il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre moyennant rémunération.**

L'existence du **lien de subordination** est le **critère essentiel** qui permet d'affirmer l'existence d'un contrat de travail.

La nécessité du lien de subordination juridique

La notion de subordination

Deux conceptions :

- La subordination économique faisant appel à la notion de dépendance ;
- La subordination juridique s'attachant à rechercher un pouvoir sur l'activité d'autrui.

C'est la conception de la **subordination juridique** qui a été **retenue**

Soc., 13 nov. 1996, n°94-13.187

La subordination est conçue comme : « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Cette conception a été consacrée par les dispositions du code du travail sur la présomption de non-salariat. **C. trav., art. L. 8221-6**

Un pouvoir de requalification

La qualification de contrat de travail est une notion d'ordre public qui s'impose à la volonté des parties.

Ass. plén., 4 mars 1983, n°81-15.290 et 81-11.647

« La seule volonté des parties étant impuissante à soustraire M. Xau statut social qui découlait nécessairement des conditions d'accomplissement de son travail ».

Ils invitent les parties à fournir aux juges du fond les éléments de preuve de nature à leur permettre de restituer à la relation de travail sa véritable qualification. Ils prolongent, de cette façon, la solution classique du droit des obligations en la renforçant au profit des salariés placés en situation de dépendance économique vis à vis de leurs employeurs.

Il appartient au juge de substituer à la qualification erronée retenue par les parties la qualification exacte et requalifier l'acte.

Exemple : un faux conférencier extérieur qui est en réalité un enseignant attaché à demeure à un établissement.

Opérations d'externalisation

Contrat de location d'un véhicule équipé taxi entre une société et un chauffeur

Soc. 19 déc. 2000, n°98-40.572

« L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ».

Jeu de télé réalité

Les participants à une émission de télé réalité sont liés à la société de production par un contrat de travail.

Soc. 3 juin 2009, n° 08-40.981

« Les participants avaient l'obligation de prendre part aux différentes activités et réunions, qu'ils devaient suivre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur, qu'ils étaient orientés dans l'analyse de leur conduite, que certaines scènes étaient répétées pour valoriser des moments essentiels, que les heures de réveil et de sommeil étaient fixées par la production, que le règlement leur imposait une disponibilité permanente, avec interdiction de sortir du site et de communiquer avec l'extérieur, et stipulait que toute infraction aux obligations contractuelles pourrait être sanctionnée par le renvoi ».

L'appréciation du lien de subordination par le faisceau d'indices

Les indices

Le juge va rechercher un **faisceau d'indices** permettant de déterminer l'absence de liberté dans le travail.

Les indices sont notamment :

- Le **service organisé** (lieu, horaires, matériel...) Initialement élaboré en droit de la sécurité sociale, il a permis d'assujettir certains membres du corps médical, puis a été retenu en vue de définir l'existence d'un contrat de travail pour des médecins de cliniques ;

Soc. 7 décembre 1983, n° 81-41.626 *Un médecin qui ne possède pas de cabinet, n'a pas le libre choix de ses patients, dispense ses soins dans une clinique dans ses locaux et avec un matériel et un personnel fourni par l'établissement avec sujétions d'horaires est intégré dans le service.*

- La **rémunération** Elle est un élément indispensable mais pas suffisant c'est à dire que les juges ne peuvent pas se contenter de rechercher sa présence pour qualifier le contrat de travail ;

- La **fourniture du matériel** nécessaire au travail ;
- Le **pouvoir de contrôle de direction, de surveillance et de sanction** de l'employeur qui réduit l'autonomie du salarié ; la jurisprudence prend en compte le fait que le salarié est plus ou moins de responsabilité.

Le contentieux

Les gens d'église

Ass. plén. 8 janv. 1993, n° 87-20.036

Exclusion de principe d'un contrat de travail entre la religieuse et sa congrégation

Soc. 20 janv. 2010, n°08-42.207

« L'engagement religieux n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie ».

Les sportifs non-professionnels

Soc. 28 avr. 2011, n°10-15.573 Rugbyman bénéficiant d'une convention de défraiement.

Le travailleur bénévole

Soc., 29 janv. 2002, n°99-42.697

Bénévoles de la Croix Rouge accomplissant « un travail destiné à la réalisation de l'objet social, en ne percevant, le cas échéant, que le strict remboursement des frais exposés par eux ». « La seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire, n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail ».

Soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158

Compagnons de la communauté d'Emmaüs : absence de lien salarial.

L'intermédiation numérique

Voir leçon spécifique.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail, CASEAU-ROCHE Cécile et DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.